

# PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des élections et des affaires foncières  
(J. H.F.)

## ARRETE

N° 1966 DU 18 AOUT 2000

AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE "LES ESPESSADES"  
AINSI QUE SON EXTENSION  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LAGNES ET ROBION  
(SOCIETE LES CHAUX DE LA TOUR)

**Le préfet de Vaucluse**  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code minier et notamment son article 107 ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 69;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée;

VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;

VU l'arrêté préfectoral n° 2353 du 2 septembre 1999 portant autorisation de la poursuite de l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de LAGNES et ROBION;

VU le S.D.A.G.E.;

VU le schéma départemental des carrières du Vaucluse, approuvé par arrêté préfectoral n° 3436 bis du 27 décembre 1996;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière avec extension, présentée par la société LES CHAUX DE LA TOUR le 15 décembre 1999;

.../...

Copie envoyée à DS E 7109/100

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 avril au 7 mai 1999 et les conclusions du Commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU la prise en compte des résultats de l'enquête publique, de l'avis des Services et du nouveau zonage du Plan d'Occupation des Sols de la commune de LAGNES proposé par la Société LES CHAUX DE LA TOUR le 21 juin 1999 et réduisant la superficie initialement demandée ;
- VU les rapport et proposition de l'Inspecteur des installations classées en date du 23 juin 1999 ;
- VU l'avis motivé de la Commission Départementale des Carrières du 9 juillet 1999 ;
- VU le dossier « réponses aux observations formulées lors de la Commission des Carrières du 09 juillet 1999 » présenté par la Société LES CHAUX DE LA TOUR le 13 avril 2000 ;
- VU les rapport et proposition de l'Inspecteur des installations classées en date du 10 mai 2000 ;
- VU l'avis motivé de la Commission Départementale des Carrières du 16 juin 2000 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1er :

La Société LES CHAUX DE LA TOUR dont le siège social est à ROBION - 84440 - est autorisée, dans les conditions prévues au présent arrêté, sur le territoire des communes de ROBION et LAGNES :

- à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, figurant à la rubrique 2510 - 1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux plans de phasage et de remise en état joints en annexes au présent arrêté,
- à exploiter une installation de criblage et concassage de matériaux soumise à déclaration et visée à la rubrique 2515-2 de puissance totale installée 150 kW.

### ARTICLE 2 :

Conformément au plan cadastral du dossier de la demande sur lequel est porté le périmètre d'exploitation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

Commune : LAGNES

Section : C

Parcelles : . Totalité : 234

. Partie : 243, 256, 257

Commune : ROBION

Section : C

Parcelles : . Totalité : 155

. Partie: 156

### Surface autorisée pour l'extraction :

26,10 ha environ dont 1,18 ha nécessaire à la réalisation du merlon paysager.

**ARTICLE 3 :**

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à compter de la notification du présent arrêté, cette durée inclut la remise en état ; elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- a) l'exploitation aura lieu par tirs de mines et engins mécaniques ;
- b) la production maximale annuelle n'excédera pas 600.000 t/an.

Les installations seront conformes aux plans et engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des clauses énumérées dans le présent arrêté, toute modification notable des installations ou des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 4 :**

Les travaux seront conduits sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et particulièrement :

- de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et de leur installation de premier traitement des matériaux ;
- du code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 99-116 du 12 février 1999, du décret 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives, du décret n° 73.404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55.318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières.

## **CHAPITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.**

### **ARTICLE 5 - INFORMATION DU PUBLIC :**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **ARTICLE 6 - BORNAGE :**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer les bornes nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **ARTICLE 7 - ACCES ET SORTIE DE LA CARRIERE :**

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

### **ARTICLE 8 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE :**

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation de la carrière, en trois exemplaires, dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de l'extraction auront été réalisés.

Cette déclaration est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5 à 7 du présent arrêté ; elle devra être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières visées à l'article 12 du présent arrêté.

## CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

### ARTICLE 9 - AMENAGEMENTS DIVERS :

Le décapage des terrains devra être réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Lors du décapage et des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique en cas de découverte dans ce domaine.

### ARTICLE 10 - EXTRACTION :

#### 1) Epaisseur

La cote minimale NGF d'extraction sera de 104 m NGF.

#### 2) Abattage à l'explosif

L'abattage sera réalisé par mines profondes verticales.

Les tirs respecteront le plan de tir défini par l'exploitant.

Les tirs de mines auront lieu les jours ouvrables.

### ARTICLE 11 - REMISE EN ETAT :

En fin d'exploitation, tous les produits polluants et déchets doivent être éliminés et valorisés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état du site doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, et être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit être réalisée conformément aux engagements pris dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation modifiée par les dispositions du présent arrêté.

Le réaménagement comportera notamment les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts d'extraction.

A cet effet, les fronts de liquidation restant apparents après réaménagement feront l'objet d'un prédécoupage lors de l'abattage à l'explosif, afin de garantir une bonne tenue dans le temps,

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site.

L'exploitant respectera les dispositions des plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation.

## ARTICLE 12 :

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes à compter de la notification du présent arrêté, est le suivant :

0 à 5 ans,	1.945.800 F. TTC	soit 296.635 euros
5 ans à 10 ans	1.893.600 F. TTC	soit 288.677 euros
10 ans à 15 ans	1.781.000 F. TTC	soit 271.512 euros
15 ans à 20 ans	1.766.400 F. TTC	soit 269.286 euros
20 ans à 25 ans	1.784.700 F. TTC	soit 272.076 euros
25 ans à 30 ans	1.702.400 F. TTC	soit 259.529 euros

Le document attestant la constitution des garanties financières assurant la remise de la carrière autorisée par le présent arrêté sera élaboré conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de garanties financières annexé au présent arrêté.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

1) Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

- Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des cinq ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, au terme de chaque période de cinq ans prévue par le présent arrêté, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des garanties financières sur les prochaines périodes de cinq ans. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant l'échéance en cours de cinq ans.



2) L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c) de la loi du 19 juillet 1976.

3) Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant, et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

En cas de liquidation judiciaire, l'exploitant ou à défaut, le Syndic désigné par le Tribunal est tenu d'adresser, sans délai, une copie du jugement de la liquidation paru au bulletin officiel des annonces commerciales (BODAC) à l'Inspecteur des installations classées.

4) remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état, constituée après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

### **ARTICLE 13 - FIN D'EXPLOITATION :**

L'exploitant adresse, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation comprenant les informations prévues par l'article 34-1-III du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

## **CHAPITRE IV - SECURITE DU PUBLIC**

### **ARTICLE 14 - INTERDICTION D'ACCES :**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

### **ARTICLE 15 - DISTANCES LIMITES ET ZONE DE PROTECTION :**

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé.

## **CHAPITRE V - PLAN**

### **ARTICLE 16 :**

Le plan de la carrière doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les fronts d'exploitation ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

## **CHAPITRE VI - PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les **voies** de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de **poussières**, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **ARTICLE 18 - POLLUTION DES EAUX :**

#### **18.1. - Prévention des pollutions accidentelles**

- I/ Le **ravitaillement** et l'entretien des **engins** de chantier sont réalisés sur une **aire étanche** entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- II/ Tout **stockage** d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une **capacité de rétention** dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1.000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1.000 litres.

III/ Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

## 18.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

### 18.2.1. - Eaux de procédés des installations

Il n'y aura pas d'eau de procédé, à l'exception des eaux d'arrosage des pistes et stockages de matériaux.

### 18.2.2. - Eaux rejetées

Tout rejet éventuel d'eaux dans le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs-limites.

### 18.2.3. - Eaux de ruissellement

Les bassins de rétention prévus au projet seront régulièrement entretenus.

#### ARTICLE 19 - POLLUTION DE L'AIR :

I/ L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes de la carrière doivent être régulièrement humidifiées par temps sec et venteux.

#### II/ DISPOSITIONS DIVERSES

*Convoyeurs :*

Le capotage complet des convoyeurs est assuré.

Les points de jetée des tapis seront munis d'un système d'aspersion.

*Stockage des produits :*

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent être équipés d'un réseau efficace d'aspersion d'eau.

*Stockage de stériles :*

Les stockages de stériles et de refus sont, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou les envols de poussières.

*Entretien :*

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

### *Expédition des produits :*

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage doit être utilisé.

### *Mesure des retombées de poussières dans l'environnement :*

Des capteurs seront placés aux emplacements définis dans l'étude d'impact. Une campagne tournante de 3 mois sur 6 points de mesure sera réalisée chaque année, pendant une durée de 5 ans.

Les résultats des mesures seront transmis aux membres du comité de suivi.

## **ARTICLE 20 - INCENDIE :**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les abords de l'exploitation seront débroussaillés et entretenus sur une profondeur de 20 m minimum.

L'implantation des 2 citernes de 20.000 l sera définie en concertation avec le Corps des Sapeurs Pompiers de CAVAILLON.

## **ARTICLE 21 - DECHETS :**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

## **ARTICLE 22 - BRUITS ET VIBRATIONS :**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### **22.1. - Bruits**

Les bruits émis par la carrière et ses installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de la zone d'exploitation autorisée, les niveaux de bruit à ne pas dépasser sont fixés dans le tableau suivant (application de l'arrêté du 20 août 1985) :

ZONES	PERIODES	NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN DECIBELS dB(A)
LIMITE DE PROPRIÉTÉ	<u>Jour :</u> ■ de 7 h à 20 h - jours ouvrables	65 dB(A)
	<u>Période intermédiaire :</u> ■ de 6 h à 7 h : jours ouvrables ■ de 20 h à 22 h : jours ouvrables ■ de 6 h à 22 h : dimanches et jours fériés	60 dB(A)
	<u>Nuit :</u> ■ de 22 h à 6 h	55 dB(A)

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LAeqT. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent, incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.



Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation, moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous **appareils de communication** par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênants pour le voisinage est **interdit**, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

## 22.2. - Vibrations

I - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de **vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s** mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur-limite est assuré dans les constructions existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **ARTICLE 23 :**

L'installation de criblage concassage sera exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif à la rubrique 2515 annexée au présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 24 :**

Le GR 6 – GR 97 sera déplacé conformément au tracé défini lors de la réunion du 7 juin 2000 (cf. plan annexé).

Les travaux de déplacement à la charge de l'exploitant seront réalisés dans les 6 mois, à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 25 :**

Un comité de suivi composé d'un représentant de :

- l'exploitant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- l'Association des Chaux de la Tour,
- Messieurs les Maires de LAGNES et ROBION,
- Monsieur le Président de l'U.D.V.N.,
- le Parc Naturel Régional du Luberon,

se réunira périodiquement sur le site de la carrière.

La prochaine réunion du Comité de suivi aura lieu en 2002.

Lors de chaque réunion, le comité de suivi décidera de la date de la réunion suivante.

#### **ARTICLE 26 - RAPPORT ANNUEL DE L'EXPLOITANT :**

L'exploitant devra adresser à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 1er avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 16 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

#### **ARTICLE 27 :**

L'Inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire réaliser par un organisme tiers qualifié des contrôles permettant à l'exploitant de s'assurer que ces installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation.

Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes retenus en accord avec l'Inspecteur des installations classées.

Le compte rendu de contrôle sera transmis à l'Inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 28 :**

Les dispositions de :

- l'arrêté préfectoral 2090 du 2 octobre 1992 portant autorisation d'exploitation d'une carrière à LAGNES et ROBION,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1198 du 31 mai 1999 prescrivant des garanties financières pour la remise en état de la carrière «Les Espessades et Saint-Peyre» à ROBION et LAGNES (CHAUX DE LA TOUR).

→ L'arrêté préfectoral n° 2353 du 02 septembre 1999 autorisant la poursuite d'exploitation de la carrière « Les Espessades » sur le territoire des communes de LAGNES et ROBION,

seront abrogées dès que la déclaration prévue à l'article 8 du présent arrêté sera recevable.

### **ARTICLE 29 - SANCTIONS :**

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 - II premier alinéa de la loi du 19 juillet 1976.

### **ARTICLE 30 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis de l'arrêté sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au Conseil municipal concerné et au Conseil général.

**ARTICLE 31 :** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 32 :** Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet d'APT, les maires de LAGNES et ROBION, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au conseil général et au pétitionnaire.

Avignon, le 10 AOUT 2000

  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,  
Jean CASTEX

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet,  
L'attaché principal délégué

  
Josiane HAAS-FALANGA

**P. J. :**

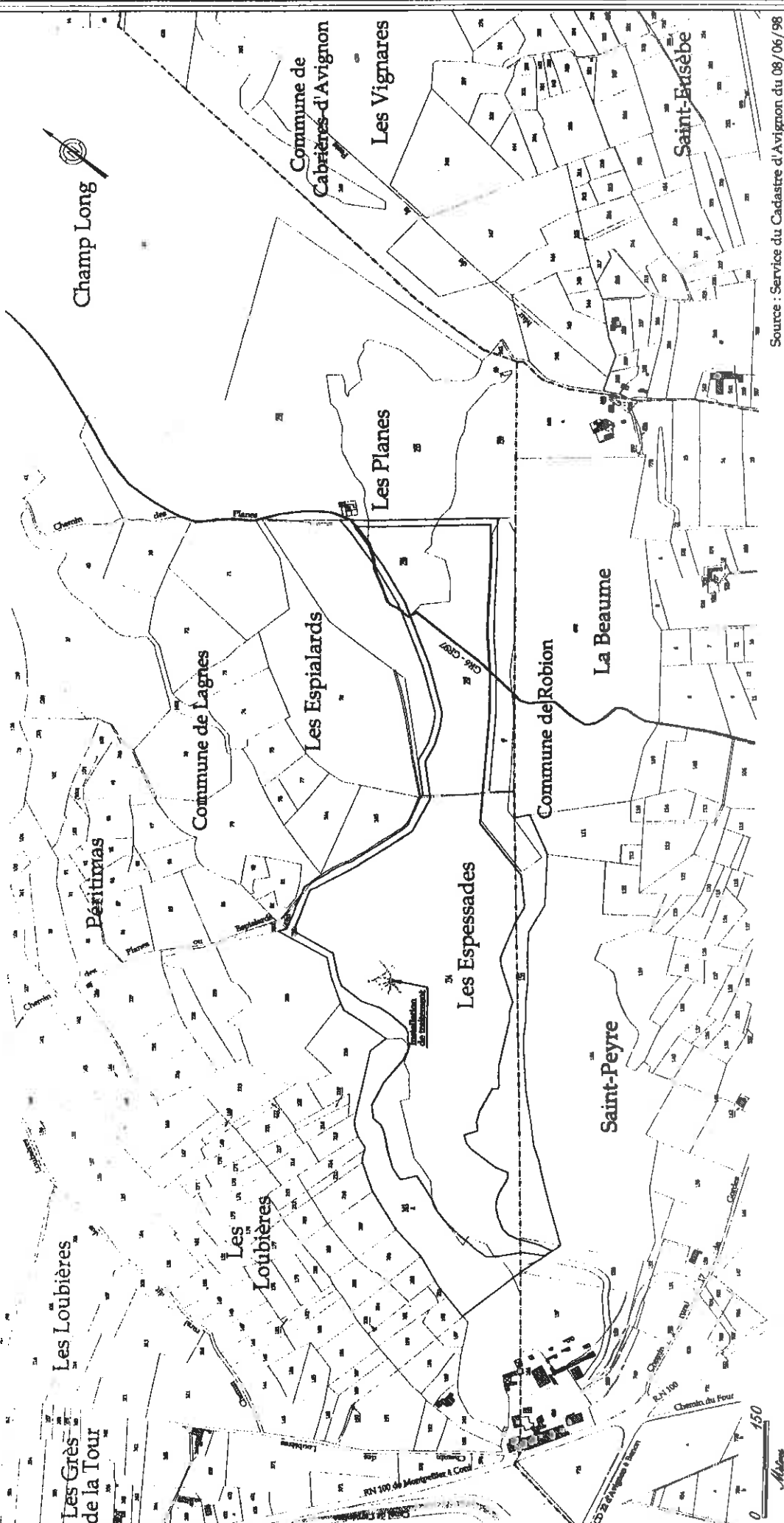
- Annexe 1 : Plan cadastral,
- Annexe 2 : Plans phasage exploitation réaménagement (6 plans),
- Annexe 3 : Réaménagement état final.
- Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2515,
- Arrêté ministériel du 1er février 1996.

# EXTRAIT CADASTRAL

Echelle : 1/5 000ème

CA-03-81-PB-251198-A

ANNEXE 1



Source : Service du Cadastre d'Avignon du 08/06/98

**LEGENDE**

—	Limite d'autorisation	—	Limite du Merlon de protection paysagère	—	Voie de circulation
—	Limite d'exploitation	- -	Limite communale	■	Bâti
- - -	Sentier de Grande Randonnée (GR)	- - -	Limite cadastrale et numéro de parcelle		

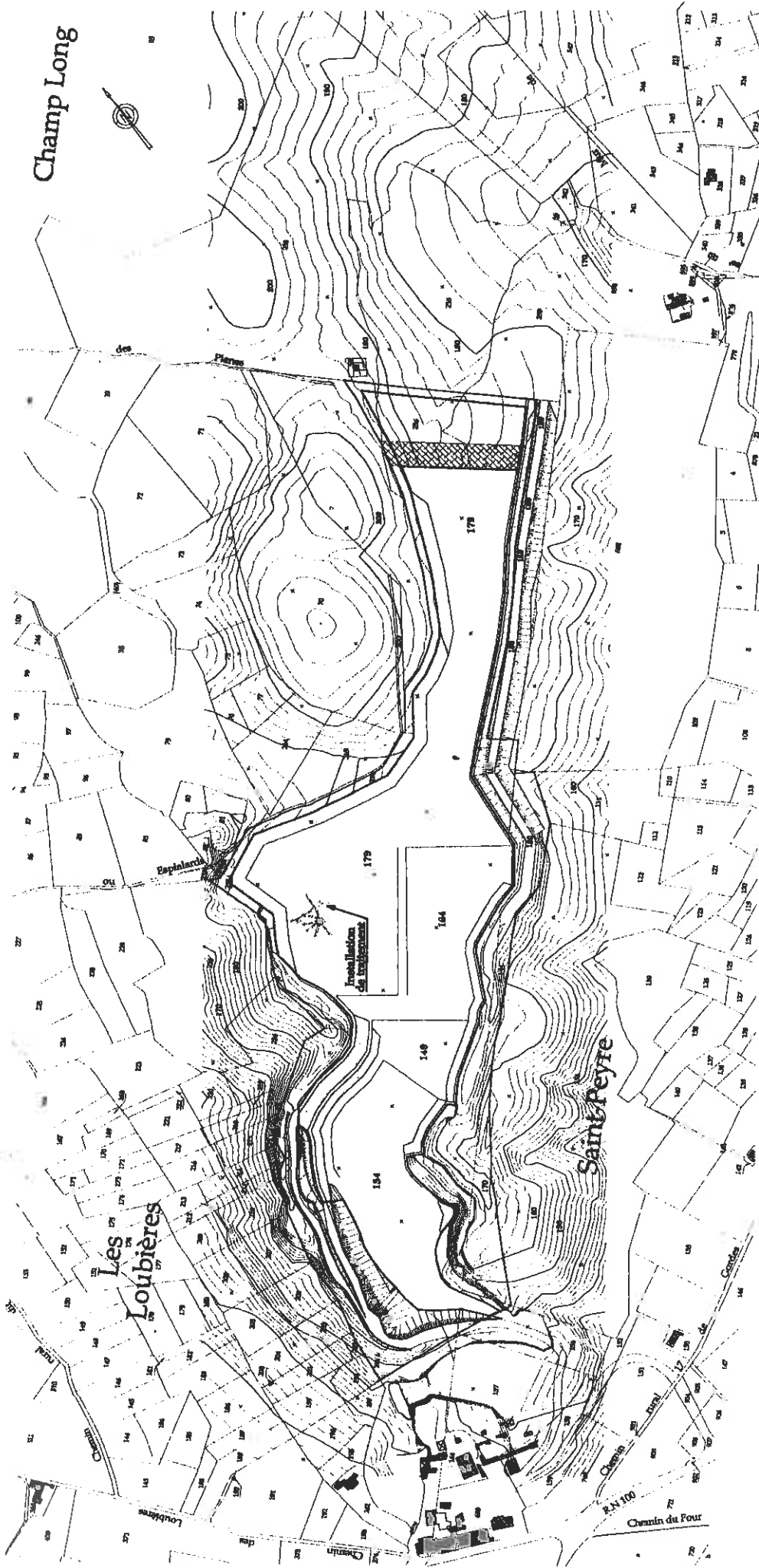
**ETUDE ENVIRONNEMENT**

~ Ingénieurs Conseils - TEL 04 90 71 72 15 - FAX 04 90 78 05 76  
 Bel Air - 17 impasse des Platanes - Les Taillades - 84300 CAVAILLON



# CARRIÈRE LES ESPESADES ÉTAT À 5 ANS

Échelle : 1/5 000 ans



- Limite d'autorisation
- Limite d'exploitation
- Limite du merlon de protection paysagère
- 179 Cote des zones exploitées
- 189 Cote du point haut du merlon
- Surface défrichée
- Surfaces réaménagées pendant la phase 0 - 5 ans

ANNEXE 2  
Plan 1



ETUDE ENVIRONNEMENT - Ingénieurs Conseils - TEL 04 90 71 72 15 - FAX 04 90 78 05 76  
Bel Air - 17 impasse des Platanes - Les Taillasses - 84300 CAVAILLON

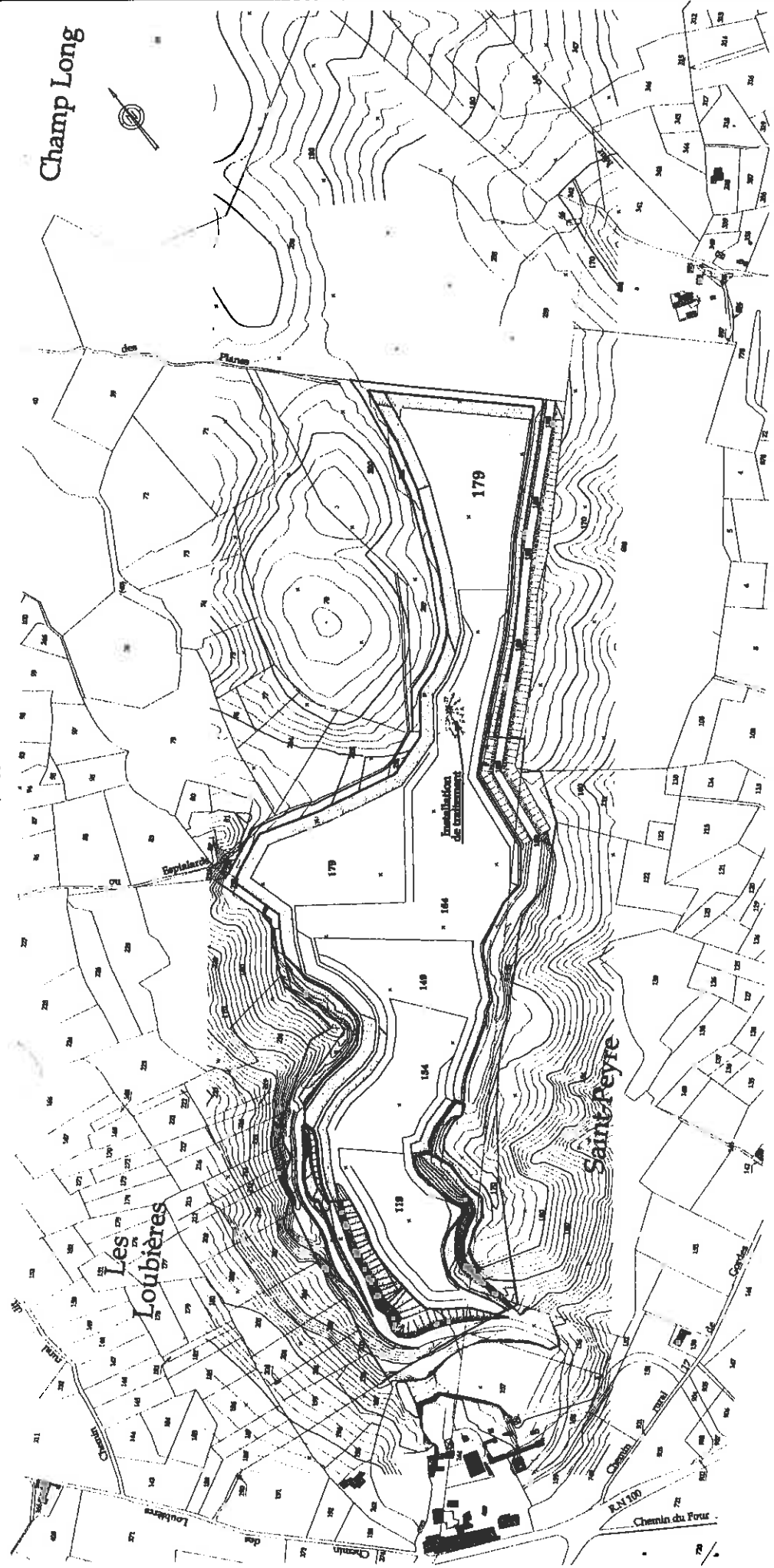




**CARRIERE LES ESPESSADES  
ÉTAT À 10 ANS**

Annonce 2  
plan 2

Echelle : 1/15 000ème



- Limite d'autorisation
- Limite d'exploitation
- 179 Cote des zones exploitées
- 180 Cote du point haut du meillon
- ▭ Surface réaménagée pendant la phase 5 - 10 ans
- ▭ Surface réaménagée précédemment



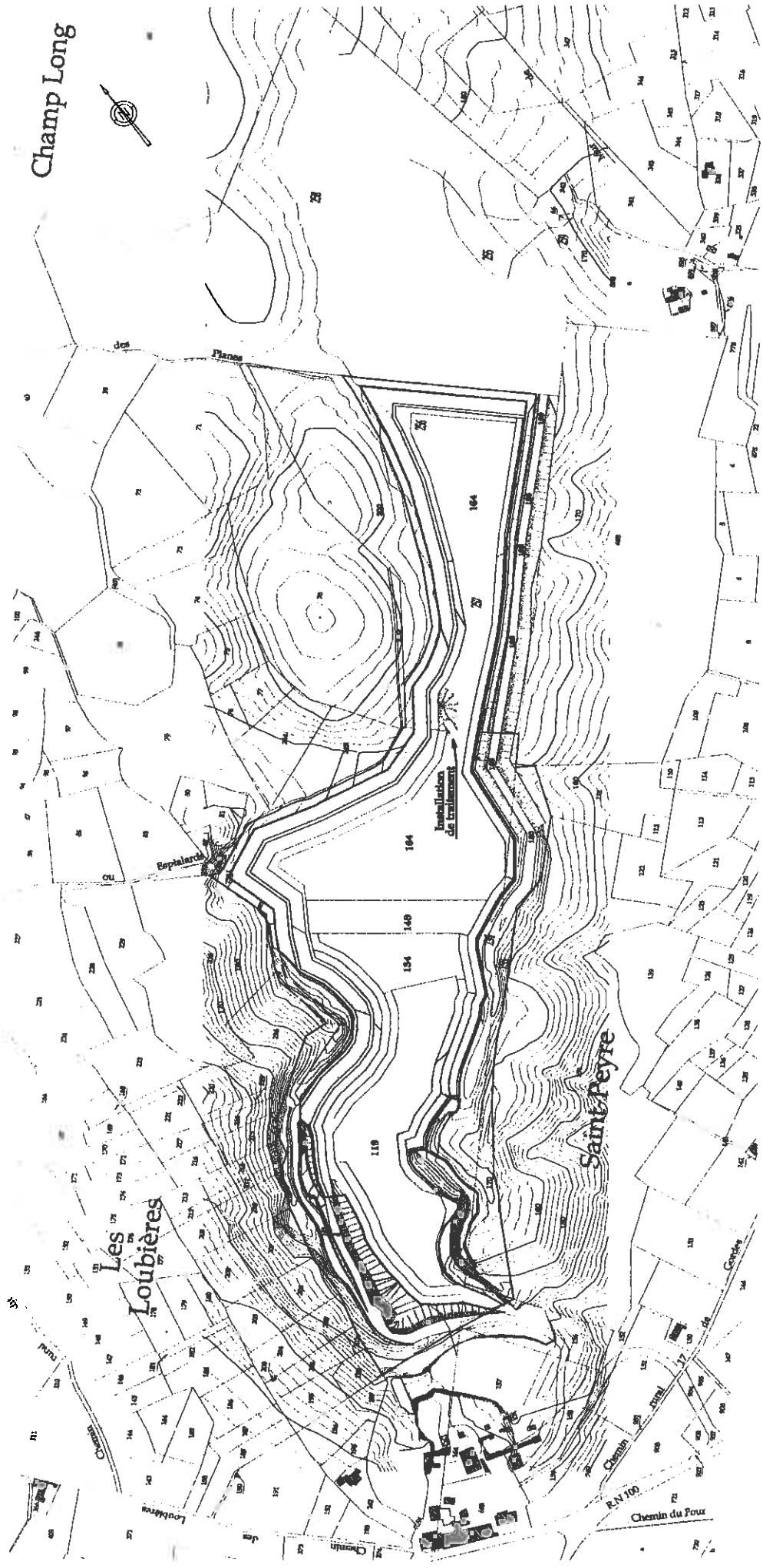
**ETUDE ENVIRONNEMENT** - Ingénieurs Conseils - TEL 04 90 71 72 15 - FAX 04 90 78 05 76  
Bel Air - 17 impasse des Platanes - Les Taillades - 84300 CAVAILLON



**CARRIERE LES ESPESADES  
ÉTAT À 15 ANS**

ANNEXE 2  
plans

Echelle : 1/15 000 ans



- Limite d'autorisation
- Limite d'exploitation
- 179 Cote des zones exploitées
- 103 Cote du point haut du merlon
- Surface réaménagée pendant la phase 10 - 15 ans
- Surface réaménagée précédemment



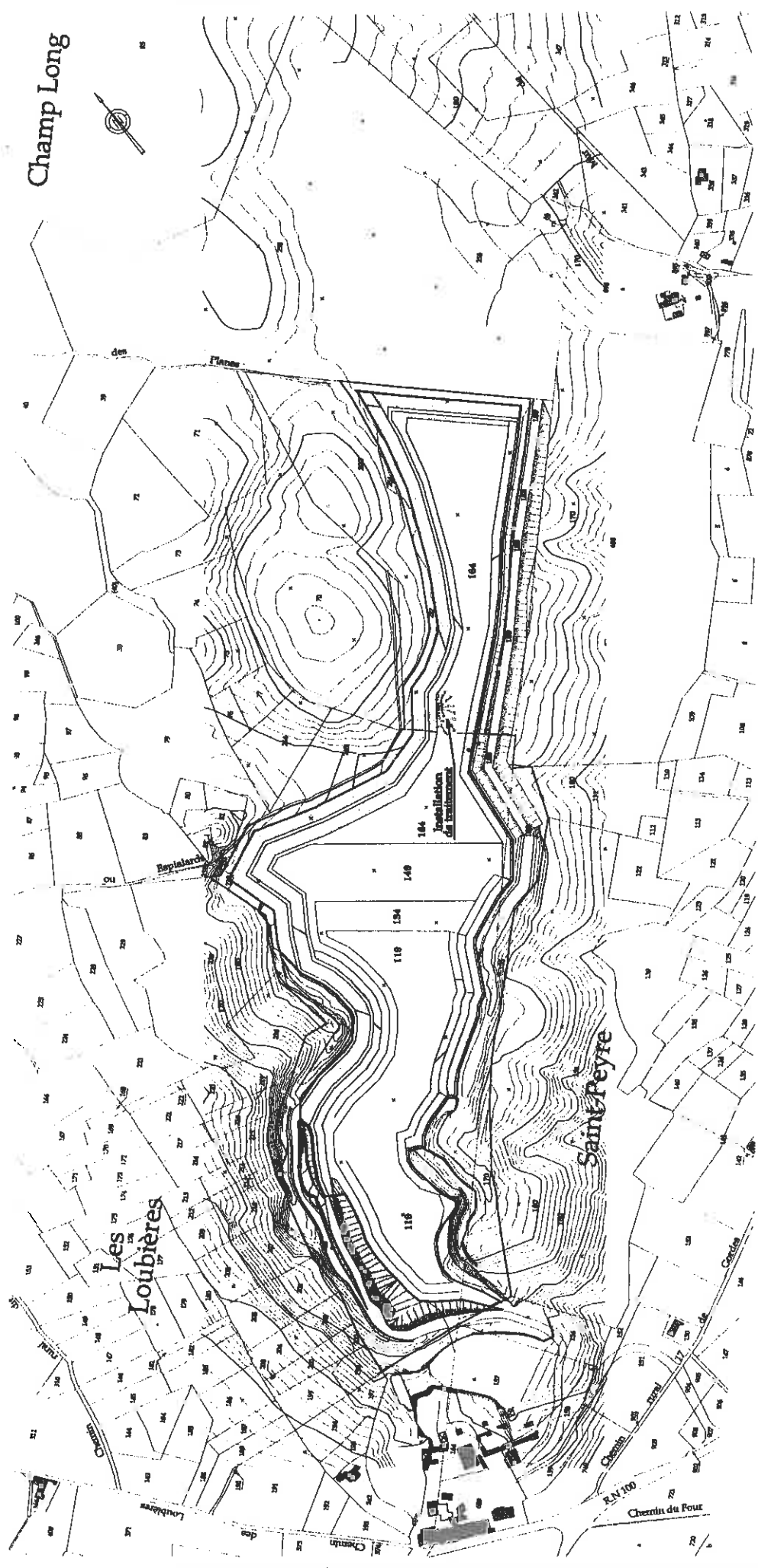
**ETUDE ENVIRONNEMENT** ~ Ingénieurs Conseils ~ TEL 04 90 71 72 15 - FAX 04 90 78 05 76  
Bel Air - 17 impasse des Platanes - Les Taillades - 84300 CAVAILLON



# CARRIÈRE LES ESPESADES ÉTAT À 20 ANS

ANNEXE2  
plan 4

Echelle : 1/5 000 ans



- Limite d'autorisation
- Limite d'exploitation
- 179 Cote des zones exploitées
- 189 Cote du point haut du merlon
- Surface réaménagée pendant la phase 15 - 20 ans
- Surface réaménagée précédemment



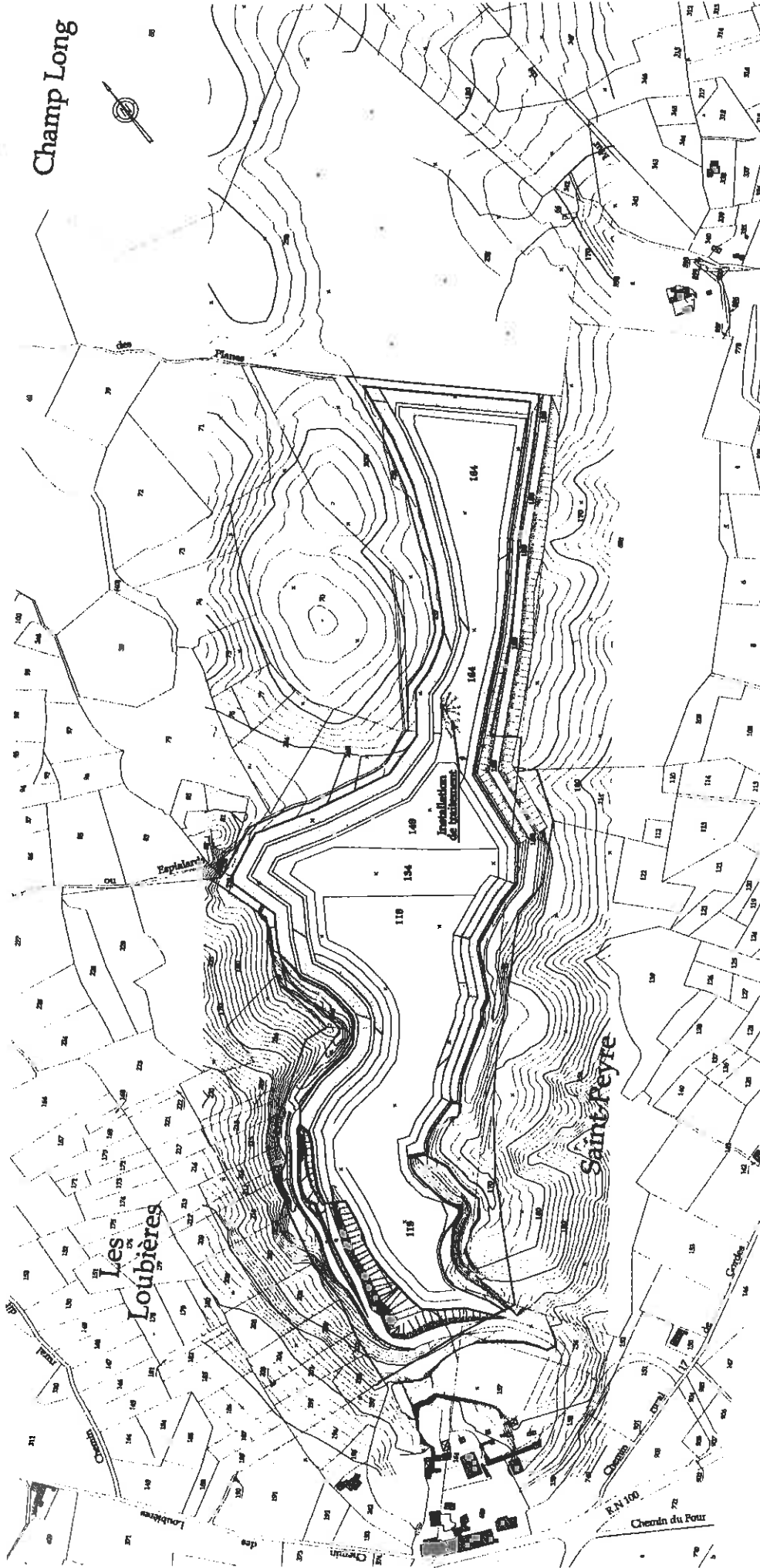
ETUDE ENVIRONNEMENT - Ingénieurs Conseils - TEL 04 90 71 72 15 - FAX 04 90 78 05 76  
 Bel Air - 17 impasse des Platanes - Les Taillades - 84300 CAVAILLON



**CARRIERE LES ESPESADES  
ÉTAT À 25 ANS**

ANNEXE 2  
plan 5

Échelle : 1/5 000ème



- Limite d'autorisation
- Limite d'exploitation
- 179 Cote des zones exploitées
- 180 Cote du point haut du merlon
- ▭ Surface réaménagée pendant la phase 20 - 25 ans
- ▭ Surface réaménagée précédemment

**ETUDE ENVIRONNEMENT**

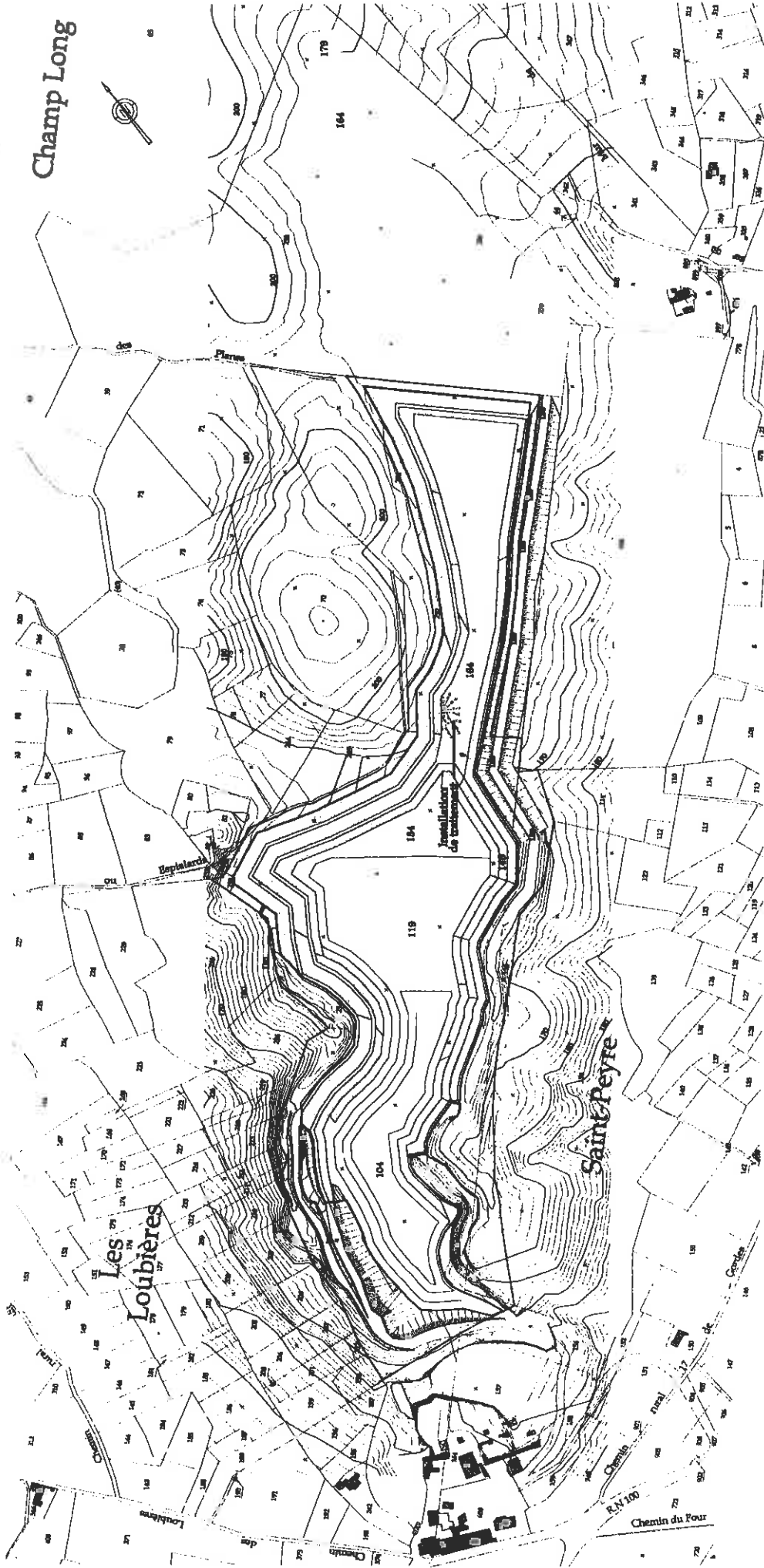
- Ingénieurs Conseils - TEL 04 90 71 72 15 - FAX 04 90 78 05 76  
Bel Air - 17 impasse des Platanes - Les Taillades - 84300 CAVAILLON



**CARRIERE LES ESPESSADES  
ÉTAT À 30 ANS**

ANNEXE 2  
plan 6

Echelle : 1/5 000ème

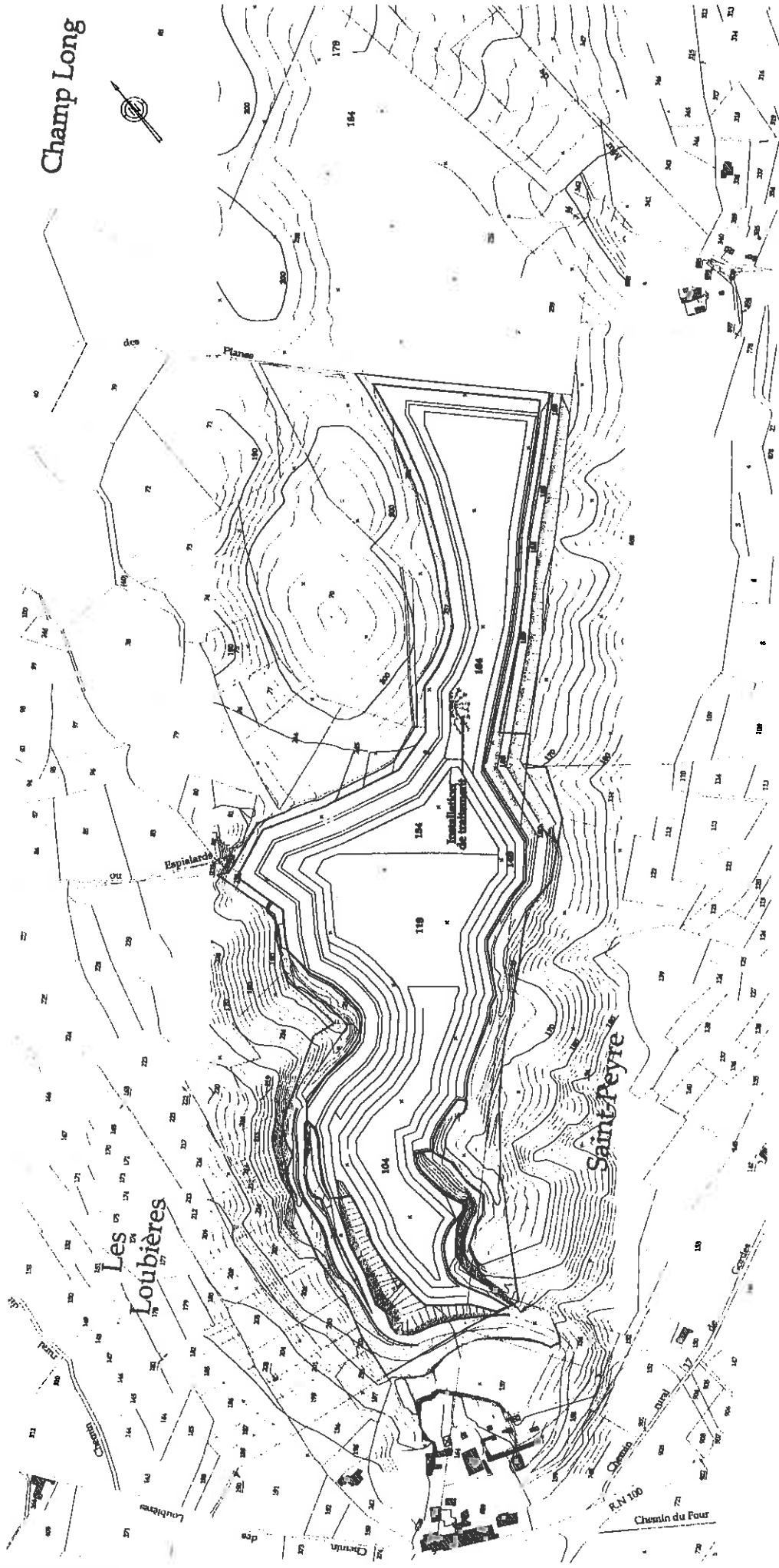


**ETUDE ENVIRONNEMENT** - Ingénieurs Conseils - TEL 04 90 71 72 15 - FAX 04 90 78 05 76  
Bel Air - 17 impasse des Platanes - Les Taillades - 84300 CAVAILLON

# CARRIÈRE LES ESPESADES RÉAMÉNAGEMENT EN FIN D'AUTORISATION (30 ANS)

ANNEXE 3

Echelle : 1/15 000ème



- Limite d'autorisation
- Limite d'exploitation
- 179 Cote des zones exploitées
- 168 Cote du point haut du merlon
- ▭ Surface réaménagée

